

DECISION EL-P 05 – 001

La Cour Constitutionnelle,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2000-19 du 23 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ouï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Sont désignés pour constituer le collège de médecins assermentés prévu par l'article 44 dernier tiret de la Constitution, les médecins ci-après :

- *Médecins internistes :*

Titulaire : Docteur Alexis HOUNTONDJI

W/D

Suppléant : Docteur Fabien HOUNGBE

- *Médecins Cardiologues* :

Titulaire : Docteur Hippolyte AGBOTON

Suppléant : Docteur Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI

- *Médecins Psychiatres* :

Titulaire : Docteur René Gualbert AHYI

Suppléant : Docteur Josiane EZIN-HOUNGBE

Article 2.- Les médecins ci-dessus désignés élisent en leur sein un coordonnateur qui représente le collège auprès de la Cour.

Article 3.- Chaque médecin selon sa spécialité a pour mission :

- de procéder à l'examen clinique détaillé de chacun des candidats à l'élection présidentielle de mars 2006 ;
- de demander les examens paracliniques appropriés ;
- de rédiger et de déposer une observation médicale selon le protocole classique ;
- de dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 4.- Le collège de médecins a pour mission :

- de procéder à la discussion diagnostique de chaque candidat en vue de retenir le diagnostic final ;
- d'établir un rapport médical unique pour chaque candidat selon le même protocole classique dans lequel seront consignées les anomalies relevées et la conduite à tenir ainsi que les commentaires subséquents ;
- de tirer la conclusion qui s'impose ;
- de dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 5.- Dans l'accomplissement de cette mission, les médecins membres du collège de médecins sont déliés par devers la Cour du secret médical.

Article 6.- Dès réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, la Cour Constitutionnelle communique au collège de médecins les noms des candidats.

Les candidats **sont tenus** de se présenter devant le collège de médecins, dès convocation, pour se soumettre à l'examen clinique et paraclinique.

Article 7.- Les rapports du collège de médecins seront déposés sous pli confidentiel en mains propres au Secrétaire Général de la Cour.

Article 8- Avant d'accomplir leur mission, les membres titulaires du collège de médecins prêteront serment devant la Cour Constitutionnelle siégeant en séance plénière. En cas de remplacement d'un ou des titulaires, le ou les suppléants prêteront serment dans les mêmes conditions.

Article 9- Les conditions d'exécution de la mission seront précisées par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 10.- La présente décision sera notifiée aux Docteurs Alexis HOUNTONDJI, Fabien HOUNGBE, Hippolyte AGBOTON, Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI, René Gualbert AHYI, Josiane EZIN-HOUNGBE, à la Commission Electorale Nationale Autonome, aux candidats et publiée au Journal Officiel.

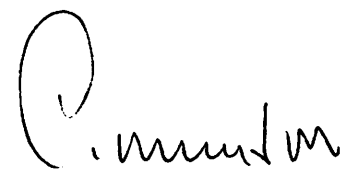
Ont siégé à Cotonou, le vingt décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,


Conceptia D. OUINSOU.-

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-